

Direction nature en ville et transition écologique - Service environnement et hygiène

ARRÊTÉ

Lutte contre les chenilles processionnaires

n° 2023-0015

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et D. 1388-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, classant ces deux espèces nuisibles et dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au titre du code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, les manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ; de fait, elles constituent une menace pour la santé ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité, les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints qui sont susceptibles par la suite de menacer le domaine public ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur la commune de Saint-Brieuc ;

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) réalise un diagnostic sur l'état des populations de chenilles processionnaires du pin en Bretagne et prendra des mesures, non connues à ce jour, sur la base de cette étude ;

Considérant l'importance de mutualiser les actions de lutte contre la chenille processionnaire, il est nécessaire que l'action préventive et curative des services municipaux soit combinée avec des mesures d'éradication des propriétaires briochins ;

Considérant la menace réelle et actuelle que présente la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la Ville de Saint-Brieuc, il convient de prendre des modalités de prévention et de lutte contre cette espèce et de prescrire des mesures de police de nature à préserver l'ordre public et en particulier la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers, constatant la présence de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) sur leur propriété doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies quel que soit le stade de leur développement et dès leur découverte. Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués. En tout état de cause, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale tel que des vêtements protecteurs, pantalon et manches longues, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants.

ARTICLE 2 - Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pitycampae*), les habitants devront utiliser tous moyens d'action adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de papillons. Pour ce faire, quelques modes d'action sont décrits ci-dessous :

- lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré ;
- lutte biologique : traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin et / ou mise en place de nichoirs à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille ;
- mise en place d'éco-pièges : piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes et / ou piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

ARTICLE 3 - Le contact avec les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*), notamment lors de l'utilisation de pièges, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Lors d'un contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, il est recommandé de consulter un médecin de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

ARTICLE 4 - Le service environnement et hygiène de la Ville de Saint-Brieuc (02 96 62 55 47 ou environnement.sante@saint-brieuc.fr) se tient à disposition des usagers dans un rôle de conseil.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Brieuc jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République. En cas d'infraction continue ou répétitive une sanction administrative d'un montant maximum de 500 € est encourue.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice générale des services et Madame la Responsable de la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 janvier 2023

Pour le Maire, par délégation

Aline LE BOEDEC

en charge de la nature en ville, de l'urbanisme
et du foncier



Notification à l'intéressé(e) le
Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
le